



N° 495272

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
LA PRESIDENTE DE LA 4<sup>EME</sup> CHAMBRE  
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 juin 2024 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association « En toute franchise - département des Bouches-du-Rhône » demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet du Premier ministre, née du silence gardé sur sa demande tendant à ce que soient insérées à l'article L. 752-33 du code de commerce les « amendes pénales dissuasives » résultant de l'article 103 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre de procéder à cette modification de l'article L. 752-33 du code de commerce.

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 peuvent, par ordonnance : (...) / 2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative (...)* ».

2. L'association « En toute franchise – département des Bouches-du-Rhône » a demandé au Premier ministre d'insérer à l'article L. 752-33 du code de commerce les « amendes pénales dissuasives » résultant de l'article 103 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La juridiction administrative n'étant pas manifestement compétente pour connaître de telles conclusions, qui tendent à ce que la loi soit modifiée, la requête de l'association « En toute franchise – département des Bouches-du-Rhône » ne peut qu'être rejetée.

**COPIE**

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association « En toute franchise - département des Bouches-du-Rhône » est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association « En toute franchise - département des Bouches-du-Rhône ».

Fait à Paris, le 3 janvier 2025

Signé : Maud Vialettes

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :

  
Christophe Bouba  
Secrétaire du Contentieux

# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 68  
Fax : 01 40 20 88 84

Notre réf : N° 495272  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Paris, le 03/01/2025

P-1  
**COPIE**

Madame la Présidente  
ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE  
1 rue François Boucher  
13700 MARIIGNANE

ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE c/  
Affaire suivie par : Mme Raquil

## NOTIFICATION D'UNE DECISION

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 3 janvier 2025 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires. / Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef



Christophe Bouba

CONSEIL D'ETAT

-----  
Section du contentieux  
-----

N° 495272

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX  
DU CONSEIL D'ETAT

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 741-11 ;

Vu l'ordonnance n° 495272 de la présidente de la 4<sup>ème</sup> chambre du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, rendue le 3 janvier 2025 sur le pourvoi de l'association « En toute franchise - département des Bouches-du-Rhône » ;

1. Aux termes de l'article R. 741-11 du code de justice administrative : « Lorsque le président du tribunal administratif, de la cour administratif d'appel ou, au Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux constate que la minute d'une décision est entachée d'une erreur ou d'une omission matérielle non susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il peut y apporter, par ordonnance rendue dans le délai d'un mois à compter de la notification aux parties, les corrections que la raison commande. (...) ».

2. Une erreur matérielle, qui n'a exercé aucune influence sur le jugement de l'affaire, est intervenue dans l'ordonnance susvisée ; il convient dès lors de la rectifier.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Dans l'ordonnance susvisée, le 1<sup>o</sup> du visa des conclusions :

« 1<sup>o</sup>) d'annuler la décision implicite de rejet du Premier ministre, née du silence gardé sur sa demande tendant à ce que soient insérées à l'article L. 752-33 du code de commerce les « amendes pénales dissuasives » résultant de l'article 103 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; »

Est remplacé par le 1<sup>o</sup> du visa des conclusions suivant :

« 1<sup>o</sup>) d'annuler la décision implicite de rejet du Premier ministre, née du silence gardé sur sa demande tendant à ce que soient insérées à l'article L. 752-23 du code de commerce les « amendes pénales dissuasives » résultant de l'article 103 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; »

Article 2 : Dans l'ordonnance susvisée, le 2<sup>o</sup> du visa des conclusions :

« 2°) d'enjoindre au Premier ministre de procéder à cette modification de l'article L. 752-33 du code de commerce. »

Est remplacé par le 2° du visa des conclusions suivant :

« 2°) d'enjoindre au Premier ministre de procéder à cette modification de l'article L. 752-23 du code de commerce. »

Article 3 : Dans l'ordonnance susvisée, le considérant 2 :

« 2. L'association « En toute franchise – département des Bouches-du-Rhône » a demandé au Premier ministre d'insérer à l'article L. 752-33 du code de commerce les « amendes pénales dissuasives » résultant de l'article 103 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La juridiction administrative n'étant pas manifestement compétente pour connaître de telles conclusions, qui tendent à ce que la loi soit modifiée, la requête de l'association « En toute franchise – département des Bouches-du-Rhône » ne peut qu'être rejetée. »

Est remplacé par le considérant suivant :

« 2. L'association « En toute franchise – département des Bouches-du-Rhône » a demandé au Premier ministre d'insérer à l'article L. 752-23 du code de commerce les « amendes pénales dissuasives » résultant de l'article 103 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La juridiction administrative n'étant pas manifestement compétente pour connaître de telles conclusions, qui tendent à ce que la loi soit modifiée, la requête de l'association « En toute franchise – département des Bouches-du-Rhône » ne peut qu'être rejetée »

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association « En toute franchise - département des Bouches-du-Rhône ».

Fait à Paris, le 22 janvier 2025

Signé : Christophe Chantepy

Pour expédition conforme,  
Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :

Valérie Vella



# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 22/01/2025

Tél : 01 40 20 80 68  
Fax : 01 40 20 88 84

Notre réf : N° 495272  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame la Présidente  
ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE  
1 rue François Boucher  
13700 MARIIGNANE

ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE c/  
Affaire suivie par : Mme Bahnini

**NOTIFICATION D'UNE DECISION**  
Lettre recommandée avec avis de réception

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 22 janvier 2025 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires. / Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef

 Christophe Bouba

4<sup>ème</sup> Chambre